



## **RÈGLEMENT CO-2016-934 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CO-2008-523 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement CO-2008-523 sur le contrôle des animaux* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° de l'article 1, du suivant :

« 3.1° pitbull : est considéré comme un pitbull aux fins de ce règlement :

- a) un chien de race bull terrier, Staffordshire bull terrier, American bull terrier ou American Staffordshire terrier;
- b) un chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a) et d'un chien d'une autre race;
- c) un chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a); ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« 15.1. Il est interdit de garder, maintenir ou posséder, y compris à des fins de vente ou de reproduction, un pitbull.

15.2. Malgré l'article 15.1, il est permis de garder, maintenir ou posséder au plus deux pitbulls dans une unité d'habitation ou sur une même propriété si, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le gardien est âgé d'au moins 18 ans;
- 2° le pitbull possède une licence valide émise en vertu de l'article 23.1. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. Outre ce qui est mentionné à l'article 23, une demande de licence pour un pitbull visé à l'article 15.2 doit être faite par le gardien en présence du pitbull et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° une preuve d'âge du gardien;
- 2° une preuve de stérilisation du pitbull;
- 3° une preuve de vaccination contre la rage du pitbull, laquelle ne peut dater à plus de trois ans;
- 4° une preuve de l'identification du pitbull par micropuce;
- 5° une preuve démontrant que le gardien et le pitbull ont suivi et réussi un cours d'obéissance canine donné par un organisme reconnu;

6° un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que le pitbull n'est pas dangereux, lequel ne peut dater de plus d'un an.

À défaut de fournir tous les renseignements et documents prévus au premier alinéa, la licence ne peut être délivrée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, des suivants :

« 27.2. Malgré l'article 24, le tarif d'émission d'une licence visée à l'article 23.1 est gratuite si les conditions suivantes sont respectées :

1° le pitbull possède une licence en vigueur qui expire avant le 13 juillet 2017;

2° la demande de licence est faite avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

27.3. Malgré l'article 23.1, toute demande de renouvellement d'une licence d'un pitbull visé à l'article 15.2 doit être accompagnée des documents suivants :

1° une preuve de vaccination contre la rage du pitbull, laquelle ne peut dater de plus de trois ans;

2° un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que le pitbull n'est pas dangereux, lequel ne peut dater de plus d'un an. ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 2 mètres », de « ou, dans le cas d'un pitbull, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres par une personne âgée d'au moins 18 ans, ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« 34.1. Le fait qu'un chien de 20 kilogrammes et plus se trouve à l'extérieur des limites du terrain où est située l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé sans être muni d'un licou ou d'un harnais constitue une nuisance.

Le premier alinéa n'est pas applicable à un chien guide ou d'assistance s'il détient la licence appropriée.

34.2. Le fait qu'un pitbull se trouve à l'extérieur des limites du terrain où est située l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur de la propriété où il est normalement gardé sans être muni d'une muselière de type panier constitue une nuisance. ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Les articles 34 et 34.1 ne sont pas applicables à l'intérieur des limites des aires d'exercice pour chiens suivantes, identifiées par signalisation : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° aux abords du boulevard Payer, entre les rues Cummings et Jarry; ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« 41.1. Le fait qu'un pitbull se trouve à l'intérieur des limites d'une aire d'exercice pour chiens identifiée à l'article 41 constitue une nuisance. ».

**9.** L'article 58.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « une personne » de « ou un animal ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.2, des suivants :

« 58.3. Un pitbull non muni d'une licence émise en vertu de l'article 23.1 est réputé être dangereux.

58.4. Est réputé être dangereux un pitbull qui, de manière agressive :

- 1° aboie;
- 2° tente de mordre une personne ou un autre animal;
- 3° montre les crocs;
- 4° manifeste tout autre comportement menaçant.

58.5. Le gardien d'un pitbull visé à l'article 58.3 ou 58.4 peut en reprendre possession dans les 30 jours ouvrables suivant sa capture aux conditions suivantes :

- 1° en payant les tarifs applicables prévus à l'article 60.1;
- 2° en prouvant qu'il en est bien le gardien;
- 3° en prouvant que le pitbull est visé par l'article 15.2;
- 4° en prouvant par un certificat de médecin vétérinaire que l'animal n'est pas dangereux, lequel ne peut dater de moins de 30 jours. ».

**11.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 58.2 » de « 58.5 ».

**12.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 66. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut :

1° visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;

2° requérir, examiner et prendre copie de tout document ou renseignement nécessaire à l'application de ce règlement. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, des suivants :

« 69.1. Constitue une infraction à ce règlement le fait de tromper un fonctionnaire, un employé ou représentant de Ville désigné pour l'application de ce règlement, que ce soit par réticence, par une fausse déclaration ou autrement.

69.2. Constitue une infraction à ce règlement le fait de refuser ou négliger de fournir un document ou un renseignement qu'un fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application de ce règlement a le droit d'exiger ou d'examiner. ».

**14.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 et 30 » par « 11, 12, 14 à 15.2, 19 à 21, 29 à 32, 34.1, 34.2 et 38 à 43 ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'addition, comme annexe I, du document joint au présent règlement comme annexe I.

**16.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à l'exception de l'article 58.3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

L'assistante-greffière,

La présidente du conseil,

---

Carole Leroux

---

Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-160315-1.11
Adoption :	CO-160705-1.38
Entrée en vigueur :	2016-07-13